

L'accompagnement des personnels

Ainsi que le précise l'instruction ministérielle relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI, les services du SGAMI sont constitués à partir de l'intégralité des services des SGAP et des SZSIC ainsi que des services, ou parties de services, territoriaux de la gendarmerie nationale qui, remplissant des missions qui sont désormais confiées à la nouvelle structure aux termes de l'article 2 du décret et de la convention de délégation de gestion relative aux ouvriers de l'Etat et aux agents non titulaires du ministère de la défense, lui sont transférés.

Les effectifs composant ces services sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone à compter de la date du transfert des services, à savoir : à compter du 1^{er} mai 2014 s'agissant des services du SGAP et du SZSIC et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des SGAMI s'agissant des personnels de la gendarmerie nationale. Les agents sur les postes concernés sont donc rattachés au SGAMI avec les missions, fonctions et responsabilités transférées.

Le préfet de zone organise dans un second temps et en lien avec les représentants du personnel, une réflexion quant à l'organisation de ses services, aux programmes de mutualisation, de regroupement immobilier, etc. A cette occasion, les agents qui le souhaiteraient pourront s'inscrire dans les cycles de mobilité prévus.

1. ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

Une cellule RH dédiée au service des agents

Des cellules zonales sont constituées auprès de chacun des préfets de zone et sont chargées de suivre et centraliser les problématiques RH que pourrait soulever l'installation des services du SGAMI.

Elles sont en lien direct avec la cellule RH instituée au niveau national et dotée de la boîte fonctionnelle suivante : [drh-sgami-accompagnement@interieur.gouv.fr]. Elle est rattachée au comité de pilotage RH constitué du sous-directeur des personnels de la DRH, du sous-directeur de la gestion du personnel de la DPMGN et du sous-directeur de l'administration des ressources humaines de la DRCPN, mentionné dans l'annexe sur les missions RH du SGAMI.

Outre un rôle important de transmission de l'information RH (qui pourra par exemple prendre la forme d'une FAQ accessible aux gestionnaires RH), la cellule nationale sera chargée du traitement au cas par cas des situations individuelles qui lui seront le cas échéant remontées par les cellules zonales.

Les modalités d'affectation au sein de la nouvelle structure

Dans un premier temps, le préfet de zone, en sa qualité de chef de service, sur la base des éléments communiqués par les services compétents et en lien avec les bureaux de gestion RH de l'administration centrale, établit la liste des agents qui basculeront dans le SGAMI :

- les personnels issus des structures du SGAP et du SZSIC qui n'auront pas changé de poste rejoignent de plein droit le SGAMI, par l'effet du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux SGAMI et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

- les personnels issus des structures de la gendarmerie nationale transférées qui n'auront pas changé de poste rejoignent le SGAMI à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014.

Le SIRH DIALOGUE sera mis à jour rapidement – en lien avec la DA DIALOGUE – afin que les listes électorales pour les élections professionnelles de décembre 2014 puissent être identifiées d'ici la fin du mois de mai. Les services compétents au niveau zonal étudieront les possibilités de migration collective des données dans le SIRH.

Dans un second temps, des décisions individuelles d'affectation devront être prises, dans le respect des délégations de pouvoir en vigueur et après publication des arrêtés zonaux, pour les agents dont le poste est reconfiguré ou créé.

Seuls les emplois nouvellement créés ou substantiellement modifiés sont qualifiés d'emplois vacants soumis à l'obligation de publication préalable et sont pourvus dans le respect des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

La délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion

La délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion s'établit sur le fondement des textes suivants :

- le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et ses arrêtés d'application ;

- le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et ses arrêtés d'application.

Le décret du 23 décembre 2006 est en cours d'actualisation afin de prendre en compte les récentes évolutions intervenues au ministère de l'intérieur telles que la création des SGAMI et la fusion des SGAP d'Île-de-France. De nouveaux arrêtés d'application seront pris en remplacement des actuels arrêtés du 30 décembre 2009.

Dans l'intervalle, ainsi que le prévoient les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 6 mars 2014 précité, « *la délégation de pouvoir accordée, en application des dispositions du décret du 6 novembre 1995 et du décret du 23 décembre 2006 susvisés, aux préfets sous*

l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police, à l'exception des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles, s'applique, dans les mêmes conditions, au profit des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ». Les actes de GRH restent pris par les mêmes délégués jusqu'à l'entrée en vigueur des textes précités, y compris pour les personnels du SGAMI, issus des structures des SZSIC et des SGAP ainsi que des services de la GN.

La convention de délégation de gestion des ouvriers d'Etat et des agents non titulaires du ministère de la défense

Cette convention a pour objet de confier au ministère de l'intérieur la réalisation de certains actes de gestion RH pour le compte du ministère de la défense. Il s'agit des personnels mentionnés au II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, à savoir les ouvriers d'Etat (OE) du ministère de la défense, les berkaniens de droit public et les agents contractuels relevant du décret du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense.

La convention est actuellement en cours de rédaction.

La cartographie des emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels sont formellement localisés par arrêté ministériel. Toute évolution nécessite, sur la base des éléments transmis par le préfet de zone, la modification des arrêtés de localisation, effectuée par la DRH (SG/DRH/SDP), ainsi que la consultation préalable du CT compétent.

Il s'agit en particulier des emplois fonctionnels de CAIOM (cartographiés au sein de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant la liste et la localisation des emplois de CAIOM ainsi que la NBI affectée à ces emplois et de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant la liste des emplois de CAIOM accédant à l'échelon spécial), des emplois fonctionnels de chef des services des SIC (cartographiés au sein de l'arrêté du 30 octobre 2008 fixant la liste et la localisation des emplois de chef des services des SIC du MIOMCT ainsi que la NBI affectée à ces emplois) et des emplois fonctionnels de chef des services techniques (cartographiés au sein de l'arrêté du 1er février 2008 fixant la liste et la localisation des emplois de chef ST du MI ainsi que la NBI y afférente).

La cartographie de la NBI en SGAMI

Les personnels qui bénéficient aujourd'hui de points de NBI et qui conserveront les fonctions qui ouvrent droit à l'attribution de points de NBI continueront à bénéficier de ces points.

Une actualisation des cartographies de NBI sera étudiée ultérieurement, à enveloppe constante.

La prime informatique

Un arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 1996 fixant la liste des centres automatisés de traitement de l'information (CATI) au sein des services déconcentrés du ministère de l'intérieur sera pris afin de remplacer la mention des « *services zonaux des transmissions et de l'informatique* » par celle de « *directions chargées des systèmes d'information et de communication au sein des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur* ». Cette disposition permettra de sécuriser le dispositif indemnitaire.

Dans l'intervalle, les services de paye du SGAMI s'assureront de la continuité de la paye des agents concernés.

2. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Il est rappelé que toute entreprise de déménagement ou de regroupement des services suppose de gérer la conduite sociale du changement. Une attention particulière devra être portée à l'accompagnement social des agents impactés en matière de recherche de logement, de recherche d'emploi pour le conjoint ou de scolarisation des enfants.

Un accompagnement spécifique pourra également être mis en place pour les personnels souhaitant opter pour une réorientation professionnelle. Il s'agira de favoriser, avec l'appui des conseillers mobilité carrière, le succès de leur demande de mutation vers un autre service de l'État ou de leur recherche d'emploi dans le secteur public ou privé.

La cellule zonale d'accompagnement RH sera particulièrement vigilante à la prévention des risques psychosociaux (RPS) à travers l'activation, le cas échéant, de la cellule de veille des RPS (voir sur le site intranet de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel les fiches consacrées à cette thématique).

3. ACCOMPAGNEMENT INDEMNITAIRE

Ouverture de la prime de restructuration de service (PRS)

Si, à l'échelon zonal, l'organisation retenue pour le SGAMI implique le regroupement en un même lieu des services qui exercent les mêmes missions ou la fermeture de services existants, un arrêté ministériel pourra être pris au niveau central, après consultation des CT compétents, afin de qualifier l'opération de restructuration et d'ouvrir droit au bénéfice de la PRS dans les conditions prévues par les textes applicables (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et arrêté du 20 octobre 2008 relatif à la modulation de la prime de restructuration et de service institué par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008).

4. DIALOGUE SOCIAL

Dans l'attente de la création et de l'installation des comités techniques et des CHCST compétents, en l'absence de structure locale formelle de concertation dans les SGAP, les SZSIC et les services de la gendarmerie, le préfet de zone conduit le dialogue social local avec les représentants du personnel de l'ensemble des services appelés à constituer le SGAMI. Ce dialogue, sous forme de réunions collectives ou d'entretiens bilatéraux, devra être le plus large possible. Il englobera notamment les organisations syndicales représentées en CAP régionales et zonales, en CT de préfecture, en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en gendarmerie nationale et en commissions d'avancement des ouvriers de l'Etat ainsi que celles disposant de section syndicale locale.

